



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2024-113

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture provisoire au public du GROUPE SCOLAIRE DOUS MAYNADYES à ONDRES

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement

Vu l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type N (restaurants, débits de boisson),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances),

Considérant le plan local d'urbanisme approuvé le 25 janvier 2006, actuellement en vigueur

Considérant le règlement de la zone Uhp3,

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 n° 2023-06-14 autorisant Madame le Maire à signer toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à ce projet,

Considérant le permis de construire PC 40 209 23 D 0003 délivré le 12 juin 2023;

Considérant le permis de construire modificatif PCM 40 209 23 D 0003M01 délivré le 5 juin 2024;



Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Construction et Habitat, Bureau Accessibilité Qualité de la Construction, Pôle Accessibilité supervisant la Sous-Commission Départementale Accessibilité en date du 05/04/2024,

Considérant l'avis favorable du SDIS Groupement de prévention en date du 13/05/2024,

Considérant le rapport de sécurité assorti du Procès-Verbal référencé ETUDE-E-209-00217-000-24-002 validés en Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 17/05/2024,

Considérant l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R.122-30 et R.122-35 ;

Considérant le permis de construire modificatif PCM 209 23 D 0003M02 déposé le 29/08/2024 en cours d'instruction ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation provisoire d'ouverture au public, de l'établissement **GROUPE SCOLAIRE DOUS MAYNADYES** de type **R et N** et de **4^{ÈME}** catégorie sis **65, Impasse de la Montagne – 40440 ONDRES** est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est immédiate et l'autorisation provisoire d'ouverture est donnée pour 5 mois, à compter du 02 septembre 2024. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions édictées dans les autorisations d'urbanisme précédemment citées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 4 : L'autorisation d'ouverture définitive, sera donnée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, COMMUNE D'ONDRES – 2189 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 – 40440 ONDRES. Une copie sera transmise à Madame la Préfète des Landes et à M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Landes.

Fait à Ondres, le 29 août 2024

Pour le Maire, par délégation,

L'adjoint délégué



Pierre Pasquier

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le 30/08/2024

ID : 040-214002099-20240829-ST2024_113-AR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40

–

Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

Coordonnées de la Ville : Madame le Maire de la Ville d'ONDRES – N°2189 AV du 11 novembre 1918 – 40 440 ONDRES – Tél. : 05.59.45.30.06 – courriel : contact@ondres.fr